



Prévenir et intervenir en matière d'attitudes et de pratiques inappropriées

GUIDE À L'INTENTION DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

2025

Coordination et rédaction

[Direction du soutien à la conformité et à la qualité](#)
[Direction de l'encadrement du réseau](#)

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle
Ministère de la Famille
600, rue Fullum, 5^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7
Téléphone sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

[ISBN 978-2-555-02796-1 \(PDF\)](#)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Table des matières

Sigles et abréviations	5
Introduction	6
1 Présentation du guide.....	7
1.1 À qui s’adresse ce guide?.....	7
1.2 Objectifs spécifiques	7
1.3 Cadre législatif et réglementaire.....	8
2 Définition : attitudes et pratiques inappropriées	10
3 Partage des rôles et des responsabilités	12
3.1 Ministère de la Famille.....	12
3.2 Prestataires de services de garde éducatifs.....	12
3.3 Membres du personnel de garde de services de garde éducatifs à l’enfance	13
3.4 Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial	13
3.5 Conseil d’administration d’un CPE, d’un CPE-BC ou d’un BC.....	14
Section prévention.....	15
4 Agir pour favoriser le développement harmonieux des enfants	16
4.1 Droits des enfants	16
4.2 Besoins fondamentaux des enfants	17
4.2.1 Besoins liés à la santé.....	18
4.2.2 Besoins liés à la sécurité.....	18
4.2.3 Besoins liés au bien-être	19
4.3 La qualité des services de garde éducatifs à l’enfance : un facteur de protection du développement des enfants	19
5 Agir pour prévenir les attitudes et les pratiques inappropriées en SGEE	21
5.1 Pistes d’action sur le plan de la qualité structurelle.....	22
5.2 Pistes d’action sur le plan de la qualité des processus	25
5.2.1 Qualité de l’interaction entre le personnel éducateur ou la RSGE et les enfants	25
5.2.2 Qualité des expériences vécues	28
5.2.3 Qualité de l’aménagement des lieux et du matériel	29
5.2.4 Qualité de l’interaction entre le personnel éducateur ou la RSGE et les parents.....	30

Section intervention.....	32
6 Intervenir en présence d’attitudes ou de pratiques inappropriées en SGEE	33
6.1 Dépôt d’une plainte	33
6.1.1 Qui peut déposer une plainte?	33
6.1.2 Procédure de traitement des plaintes.....	33
6.2 Analyse d’une situation en fonction de son contexte	34
6.2.1 Décrire et consigner les faits pertinents.....	35
6.2.2 Analyser les faits recueillis, décider et prendre les mesures nécessaires	36
6.3 Mesures administratives	37
6.3.1 Avis de non-conformité.....	37
6.3.2 Avis de contravention	37
6.3.3 Avis de suspension, de non-renouvellement ou de révocation	38
6.4 Pénalités administratives	39
6.5 Poursuite et sanctions pénales	39
6.6 Suspension immédiate	40
6.6.1 Suspension immédiate d’un membre du personnel	40
6.6.2 Suspension immédiate de la reconnaissance d’une RSGE	41
6.7 Situations de signalement au directeur de la protection de la jeunesse	43
6.7.1 Obligation légale de signalement au directeur de la protection de la jeunesse.....	43
6.7.2 Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d’abus sexuels, d’abus physiques ou de négligence grave	43
Conclusion	47
Références.....	48

Sigles et abréviations

Forme longue	Sigle ou abréviation
Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial	BC
Centre de la petite enfance	CPE
Code civil du Québec	CCQ
Conseil d'administration	CA
Directeur de la protection de la jeunesse	DPJ
Directeur des poursuites criminelles et pénales	DPCP
Garderie non subventionnée	GNS
Garderie subventionnée	GS
<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	LPJ
<i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i>	LSGEE
Ministère de la Famille	Ministère
Personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial	RSGE
Prestataire de services de garde éducatifs	PSGE
<i>Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i>	RSCEE
Service de garde éducatif à l'enfance	SGEE
Titulaire de permis de CPE ou de garderie	Titulaire de permis
Tribunal administratif du Québec	TAQ

Introduction

Ce guide portant sur la prévention et l'intervention en matière d'attitudes et de pratiques inappropriées (Guide) est un document de référence du ministère de la Famille (Ministère) destiné à l'ensemble des acteurs du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) du Québec. Il traite de l'obligation des prestataires de services de garde éducatifs (PSGE) et des membres de leur personnel d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants, ainsi que des attitudes et des pratiques inappropriées. Le Guide propose des repères pour reconnaître les comportements susceptibles d'être considérés comme inappropriés, pour recueillir les faits sur la situation et les consigner, en plus de clarifier le partage des rôles et des responsabilités entre les différents intervenants concernés. Il comprend une section consacrée à la prévention, qui propose des pistes d'action pour favoriser le développement harmonieux des enfants et pour prévenir les attitudes et les pratiques inappropriées. Une dernière section, axée sur l'intervention, fournit des indications aux PSGE et aux bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC) quant aux actions à entreprendre lorsqu'ils doivent intervenir face à de tels comportements.

Le présent guide constitue en outre une mise à jour de la précédente version parue en 2018. Il permet :

- de bonifier le contenu portant sur la prévention des attitudes et des pratiques inappropriées;
- d'intégrer les dispositions introduites par la *Loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs* (projet de loi n° 46, 2024, chapitre 6), sanctionnée le 27 mars 2024, qui donnent des leviers additionnels pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants dans les SGEE.

Note

Le Guide est un document de référence et, à ce titre, il n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter les textes officiels : lois, règlements, instructions, directives.

1 Présentation du guide

1.1 À qui s'adresse ce guide?

Les informations contenues dans ce guide sont destinées à l'ensemble des personnes qui travaillent dans les SGEE. Ce document s'adresse notamment :

- aux PSGE, soit les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) ainsi que les titulaires de permis de centres de la petite enfance (CPE), de garderies subventionnées (GS) et de garderies non subventionnées (GNS);
- aux BC;
- aux membres du personnel d'un SGEE;
- aux membres du conseil d'administration (CA) d'un CPE, d'un CPE-BC ou d'un BC;
- aux membres du comité consultatif de parents d'une garderie;
- aux organismes représentatifs des PSGE, aux syndicats et aux associations représentatives des RSGE.

1.2 Objectifs spécifiques

Le Guide a pour objectifs de :

- favoriser une compréhension commune des comportements pouvant être considérés comme des attitudes et des pratiques inappropriées à l'égard des enfants, qui tient compte du contexte dans lequel ils se manifestent;
- distinguer les rôles et les responsabilités des principaux acteurs du réseau des SGEE dans la prévention et l'intervention en matière d'attitudes et de pratiques inappropriées;
- faire un rappel des principaux droits et besoins des enfants ainsi que de l'importance de la qualité des SGEE comme facteur de protection pour leur développement;
- promouvoir la mise en place d'actions préventives et éducatives visant à prévenir les attitudes et les pratiques inappropriées;
- soutenir les acteurs du réseau dans leur processus décisionnel lors de l'application des dispositions de la Loi et du Règlement sur les SGEE en ce qui concerne les situations impliquant des attitudes ou des pratiques inappropriées.

1.3 Cadre législatif et réglementaire

Le présent guide s'appuie sur les textes législatif et réglementaire suivants :

- la [Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#) (RLRQ, chapitre S-4.1.1; ci-après « LSGEE »);
- le [Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#) (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r. 2; ci-après « RSGEE »).

Il convient de rappeler que l'un des objectifs premiers de la LSGEE est de « promouvoir la qualité des services de garde éducatifs destinés aux enfants avant leur admission à l'école en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, la réussite éducative, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique¹ ».

Ce guide porte quant à lui plus spécifiquement sur les articles 5.2 et 5.3 de cette loi et particulièrement sur le deuxième alinéa de ces articles, qui énumère des exemples de comportements à proscrire, lesquels sont désignés dans le présent document par l'expression « attitudes et pratiques inappropriées ».

À cet effet, l'article 5.2 de la LSGEE encadre l'obligation du PSGE d'assurer en tout temps la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'il reçoit. Cela implique de maintenir un environnement exempt de tout risque ou danger qui risqueraient de compromettre leur intégrité physique ou psychologique. Selon le deuxième alinéa de cet article, le PSGE ne peut avoir ni tolérer, de la part de son personnel, des attitudes ou des pratiques inappropriées envers les enfants fréquentant son service de garde. En ce sens, il lui incombe donc non seulement de ne pas tolérer de tels comportements, mais également de mettre en place des mesures concrètes et durables pour les prévenir.

Article 5.2 Le prestataire de services de garde éducatifs doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde.

Il ne peut, notamment, appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. Il ne peut également tolérer des personnes à son emploi de tels comportements.

Depuis le 27 juin 2024², l'article 5.3 introduit une obligation pour le membre du personnel d'un PSGE à l'effet de ne pas compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui des services de garde éducatifs sont offerts.

¹ Alinéa 1 de l'article 1 de la LSGEE.

² Entrée en vigueur de l'article 5.3 de la LSGEE.

Article 5.3 Le membre du personnel d'un prestataire de services de garde éducatifs ne peut compromettre, notamment par acte ou omission, la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui des services de garde sont fournis.

Il ne peut, notamment, appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi.

2 Définition : attitudes et pratiques inappropriées

Les SGEE doivent s'assurer d'offrir à chaque enfant un environnement bienveillant, positif et respectueux dans lequel il pourra s'épanouir et découvrir le monde qui l'entoure. Cela implique l'adoption de pratiques éducatives à privilégier, mais également des attitudes et des pratiques à proscrire. À cet égard, la LSGEE prévoit l'obligation d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants reçus dans les SGEE et interdit aussi le recours à des comportements susceptibles de leur nuire. La présente section vise à circonscrire les termes « attitudes et pratiques inappropriées ».

Des attitudes ou des pratiques inappropriées sont des comportements pouvant être constitués de paroles, de gestes ou de méthodes qui peuvent compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être d'un ou de plusieurs enfants reçus dans un SGEE.

À la page suivante, le tableau I présente des situations, en lien avec les attitudes et les pratiques inappropriées, qui requièrent un suivi de la part du PSGE ou du BC. Il convient toutefois de garder à l'esprit les éléments suivants :

- Les exemples présentés dans le tableau ne font pas état, de façon exhaustive, de tout ce qui pourrait être considéré comme un manquement aux articles 5.2 et 5.3 de la LSGEE.
- Un même comportement, qu'il s'agisse d'un acte ou d'une omission, peut illustrer plus d'un type de comportement proscrit. Par exemple, une punition à l'enfant pourrait être considérée, selon le contexte, à la fois comme une punition exagérée et une mesure abusive.

Mise en garde

Chaque situation est unique; elle doit être décrite et consignée de façon détaillée par le titulaire de permis ou le BC et requiert une appréciation rigoureuse des faits pour déterminer s'il y a un manquement. Cette analyse du contexte doit se faire systématiquement et devrait mener à des mesures ou à des interventions adaptées à la situation (voir la section 6.2 – [Analyse d'une situation en fonction de son contexte](#)).

Tableau I

Exemples d'attitudes et de pratiques inappropriées ou de situations qui requièrent un suivi du PSGE ou du BC³

Comportement	Précision	Exemple
Mesures dégradantes	Gestes, paroles ou attitudes qui abaissent moralement l'enfant et l'humilient	<ul style="list-style-type: none"> - Humilier, ridiculiser ou traiter avec mépris un enfant pour ses difficultés, ses erreurs, son apparence physique ou ses comportements. - Comparer un enfant défavorablement à ses pairs.
Mesures abusives	Actes commis qui sont exagérés, qui dépassent la limite du raisonnable et qui portent atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Faire usage de violence contre un enfant : le gifler, le frapper, le secouer ou lui infliger toute forme de douleur physique. - Empêcher ou limiter les mouvements d'un enfant en utilisant la force humaine ou du matériel. - Rediriger brusquement et physiquement un enfant contre sa volonté.
Punitions exagérées	Méthodes d'intervention excessives et inappropriées	<ul style="list-style-type: none"> - Donner une punition excessive ou sans lien avec le comportement observé. - Priver l'enfant de sa collation ou de son repas. - Punir physiquement l'enfant.
Dénigrement	Gestes, paroles ou attitudes qui visent à ternir, à mépriser ou à critiquer négativement un enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Faire usage d'insultes, de critiques, de moqueries, de sarcasmes, de remarques condescendantes ou de surnoms péjoratifs. - Attribuer à un enfant des étiquettes négatives.
Menaces	Gestes, paroles ou attitudes qui induisent de la peur, de la crainte ou du stress chez l'enfant dans le but de le contraindre à obéir	<ul style="list-style-type: none"> - Menacer d'utiliser la force, la violence physique, d'isoler l'enfant ou de l'abandonner. - User de chantage affectif ou alimentaire.
Langage abusif ou désobligeant	Propos inappropriés, irrespectueux ou offensants, dont l'enfant est témoin ou qui sont dirigés contre lui et qui sont susceptibles de l'humilier, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi	<ul style="list-style-type: none"> - Blasphémer contre ou devant un enfant. - Se quereller entre adultes devant un enfant. - Parler en mal du parent devant son enfant. - Utiliser un ton dur, brusque, criard et empreint de colère.

³ La section 6.7 – [Situations de signalement au directeur de la protection de la jeunesse](#) expose les situations considérées comme des attitudes et des pratiques inappropriées qui doivent faire l'objet d'un signalement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

Comportement	Précision	Exemple
Autres attitudes et pratiques inappropriées	Actes commis ou omis qui compromettent la santé physique ou psychologique, la sécurité ou le bien-être de l'enfant	- Ignorer les besoins émotionnels de l'enfant ou négliger ses besoins physiques (alimentation, hydratation, hygiène, sommeil).

3 Partage des rôles et des responsabilités

Assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants est une responsabilité partagée. La section suivante présente, de façon plus précise sans être exhaustive, les rôles et les responsabilités des principaux acteurs du réseau des SGEE, en fonction de leur statut et de leurs obligations, concernant la prévention et l'intervention en matière d'attitudes et de pratiques inappropriées.

3.1 Ministère de la Famille

- Veiller au respect et au suivi de l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives, dans le but de promouvoir la qualité des SGEE et de s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être des enfants qui les fréquentent.
- Proposer un encadrement pédagogique pour les SGEE, notamment par le biais du programme éducatif Accueillir la petite enfance.
- Faire de la sensibilisation en matière de prévention des attitudes et des pratiques inappropriées.
- Veiller à l'évaluation des SGEE en matière de qualité éducative et au suivi des résultats, en collaboration avec les SGEE.
- Assurer un rôle-conseil dans la mise en place de bonnes pratiques en matière de qualité éducative.
- Traiter et assurer le suivi des plaintes déposées au Ministère, notamment en matière d'attitudes et de pratiques inappropriées; faire le suivi des mesures administratives et des sanctions puis s'assurer de la mise en place rapide et durable des correctifs requis (voir la section 6 – [Intervenir en présence d'attitudes ou de pratiques inappropriées en SGEE](#)).
- Collaborer en cas de signalement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

3.2 Prestataires de services de garde éducatifs

Les PSGE incluent les titulaires de permis de CPE, de GS et de GNS ainsi que les RSGE.

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires s’appliquant en matière de conformité et de qualité éducative, notamment dans l’élaboration et l’application d’un programme éducatif.
- Offrir des SGEE de qualité et assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui ils fournissent des services, notamment en adoptant ou en veillant à ce que le personnel du SGEE ait des attitudes et des pratiques appropriées en tout temps.
- Offrir un environnement de travail favorable dans le SGEE, notamment par le biais de ressources adaptées et d’un soutien adéquat pour assurer la qualité éducative.
- Prendre des mesures visant à prévenir les attitudes et les pratiques inappropriées.
- Sensibiliser leur personnel en matière de prévention des attitudes et des pratiques inappropriées, proposer des activités de perfectionnement en lien avec ce sujet et encourager le personnel à y participer.
- Prendre avec diligence les mesures appropriées pour corriger les manquements constatés de façon durable.
- Collaborer avec le BC, spécifiquement pour les RSGE.

3.3 Membres du personnel de garde de services de garde éducatifs à l’enfance

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires s’appliquant en matière de conformité et de qualité éducative, notamment dans l’application d’un programme éducatif qui vise le développement global des enfants.
- Veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants sous leur responsabilité.
- Mettre en application des actions éducatives de qualité adaptées au niveau de développement de l’enfant, qui répondent à ses besoins.
- Contribuer à la mise en place des mesures visant à corriger les manquements constatés, dans les délais prescrits et de façon durable.

3.4 Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires qui leur incombent et en assurer l’application auprès des RSGE.
- Participer à la promotion de la qualité éducative des services offerts en milieu familial et faire la promotion de la formation et du perfectionnement des RSGE.

- Offrir sur demande un soutien pédagogique et technique aux RSGE, notamment dans la mise en place de mesures visant à prévenir les attitudes et les pratiques inappropriées.
- Traiter les plaintes qui sont portées à son attention, y donner suite et en faire le suivi pour s'assurer que soient mises en place les mesures correctives appropriées.

3.5 Conseil d'administration d'un CPE, d'un CPE-BC ou d'un BC

- S'assurer en tout temps du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au réseau des services de garde éducatifs, incluant celles en matière de vérification des absences d'empêchement.
- S'informer adéquatement et s'assurer de disposer de toutes les informations nécessaires avant de prendre une décision et agir avec prudence, diligence et honnêteté.
- Veiller à ce que le CPE, le CPE-BC ou le BC dispose d'une procédure de traitement des plaintes approuvée par le CA.
- Traiter les plaintes visant la direction ou les demandes de révision du traitement des plaintes traitées par la direction.

Note

Selon la [Loi sur la protection de la jeunesse](#) (RLRQ, chapitre P-34.1; ci-après « LPJ »), toute personne œuvrant dans un milieu de garde qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou pourrait être compromis, a l'obligation de signaler sans délai la situation au DPJ⁴. La sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'exposition à la violence conjugale, d'abus sexuels, d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux⁵ (voir la section 6.7 – [Situations de signalement au directeur de la protection de la jeunesse](#)).

⁴ Article 39 de la LPJ.

⁵ Article 38 de la LPJ.

Section prévention

Protéger nos tout-petits pour assurer leur santé, leur sécurité et leur bien-être

4 Agir pour favoriser le développement harmonieux des enfants

Agir en prévention, c'est placer le bien-être des enfants au cœur de l'intervention éducative. Cela suppose en tout premier lieu de connaître leurs besoins fondamentaux et d'y répondre de façon adaptée et appropriée. Par ailleurs, le fait de prendre conscience que l'enfant est une personne protégée par des droits contribue à l'adoption d'attitudes et de pratiques appropriées, lesquelles favorisent sa protection et son bien-être.

La qualité des SGEE se veut également un important facteur de protection pour le développement optimal de l'enfant. En effet, plusieurs études arrivent au constat qu'un SGEE de qualité influencera positivement chacun des domaines de son développement. Chaque SGEE doit donc se fixer pour objectif de mettre en place toutes les conditions qui soutiennent la qualité éducative et devrait en évaluer les retombées. À cet effet, le programme éducatif [Accueillir la petite enfance](#), proposé par le Ministère, constitue un guide précieux pour soutenir cette démarche.

4.1 Droits des enfants

Pour circonscrire les droits fondamentaux des enfants, il est possible de s'appuyer sur diverses législations et conventions, au niveau tant national qu'international. Pour l'élaboration de ce Guide, le Ministère se fonde principalement sur certains principes de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989. Le Québec s'est déclaré lié à cette convention par le décret n° 1676-1991 du 9 décembre 1991. Quatre principes directeurs s'en dégagent⁶ :

1. La non-discrimination : tous les enfants bénéficient de droits, peu importe leur race, couleur, sexe, langue, religion, situation de leurs parents, etc. (article 2).
2. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant : on doit répondre à ses besoins spécifiques et respecter ses droits (article 3).
3. Le droit à la vie, à la survie et au développement : ceci inclut le développement mental, émotionnel, cognitif, social et culturel (article 6).
4. La participation de l'enfant : l'opinion de l'enfant doit être prise en considération quant aux décisions qui le concernent (article 12).

Au Canada et au Québec, divers textes officiels reprennent l'essence de ces principes, tout en venant les préciser :

- À l'échelle nationale, la [Charte des droits et libertés de la personne](#) (RLRQ, chapitre C-12) prévoit que tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa

⁶ Tirés de la [Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse](#).

personne⁷. Elle stipule également que tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner⁸.

- Au Québec, le [Code civil du Québec](#) (RLRQ, chapitre CCQ-1991; ci-après « CCQ ») prévoit que tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner⁹ et que les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits¹⁰.
- La LPJ précise par ailleurs que la protection des enfants est une responsabilité collective et qu'elle exige la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des ressources du milieu, incluant celles des SGEE. Ainsi, toute personne œuvrant dans un milieu de garde qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, est tenue de signaler sans délai la situation au DPJ.
- Enfin, la [Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants](#) (RLRQ, chapitre C-32.1.01), sanctionnée en mai 2024, donne suite à l'une des principales recommandations de la [Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse](#), dont le rapport a été rendu public en avril 2021. Selon cette loi, le commissaire a pour fonction de promouvoir le bien-être et le respect des droits de tous les enfants ainsi que de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant¹¹.

Cet encadrement juridique témoigne du fait que notre société reconnaît les enfants comme des personnes à part entière, avec des droits qui leur sont propres, et qu'il est de la responsabilité de chacun de les respecter afin d'assurer le bien-être et le développement harmonieux des nouvelles générations.

4.2 Besoins fondamentaux des enfants

L'Organisation des Nations unies (ONU) établit un lien direct entre les droits et les besoins de l'enfant en mentionnant, dans sa *Convention relative aux droits de l'enfant*, que l'enfant doit évoluer dans des conditions propices à son développement, c'est-à-dire dans un environnement qui répond à ses besoins développementaux. Ainsi, les SGEE devraient avoir au cœur de leur mission éducative une réponse appropriée aux besoins de l'enfant, en agissant en toutes circonstances dans le meilleur intérêt de celui-ci, de façon à lui assurer un développement optimal et harmonieux.

Dans le présent guide, les principaux besoins développementaux de l'enfant sont regroupés selon les éléments de l'article 5.2 de la LSGEE, qui stipule que le PSGE doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'il reçoit.

⁷ Article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

⁸ Article 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

⁹ Article 32 du CCQ.

¹⁰ Article 33 du CCQ.

¹¹ Article 5 de la *Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants*.

4.2.1 Besoins liés à la santé

Dès sa naissance, l'enfant a des besoins qui doivent être comblés par l'adulte qui prend soin de lui. Le besoin de se nourrir est évidemment au premier plan. Ce besoin sera comblé par l'apport d'aliments sains et nutritifs en quantité suffisante. À cet effet, les PSGE doivent suivre les recommandations du [Guide alimentaire canadien](#) lorsqu'ils fournissent aux enfants des repas et des collations¹².

Le besoin de dormir, inhérent à tout être humain, l'est encore davantage chez le jeune enfant : celui-ci a besoin de nombreuses heures quotidiennes de sommeil, afin non seulement de reposer son corps, mais également de permettre la maturation de son cerveau. L'enfant a besoin de dormir selon son propre rythme, en ce qui a trait tant à l'horaire qu'au nombre d'heures qui lui sont nécessaires pour être reposé. Le fait de respecter le rythme naturel du sommeil est encore plus important chez les poupons, qui ont souvent besoin de deux siestes au cours de la journée.

L'enfant a également besoin d'être vêtu en adéquation avec les quatre saisons qui caractérisent le climat du Québec. Se protéger du soleil l'été en portant un chapeau, du froid l'hiver en portant des vêtements chauds et de la pluie en toute saison par le port de vêtements imperméables peut, par exemple, être la base d'un habillement qui répond au besoin de confort et de santé de l'enfant.

Finalement, le besoin de mouvement, qui permet un développement moteur optimal, fait partie des saines habitudes de vie qui doivent être instaurées en SGEE. Pour que ce besoin puisse être comblé, le temps consacré aux activités sédentaires doit être limité au profit du jeu actif. Ce dernier doit être privilégié à l'intérieur comme à l'extérieur : le jeu en plein air offre des occasions d'apprentissage différentes et la possibilité de mouvements de plus grande amplitude.

4.2.2 Besoins liés à la sécurité

L'enfant a besoin que l'adulte qui prend soin de lui protège son intégrité physique. Celle-ci se décline sur deux plans.

D'abord, l'adulte doit veiller à la sécurité physique de l'enfant, en adaptant l'environnement dans lequel il évolue afin de minimiser les risques de chute, de blessures corporelles, de brûlures, etc., tout en lui permettant de relever certains défis. En SGEE, ces environnements concernent les aires de vie et de jeux, mais également les aires de circulation et les aires de jeux extérieures.

Le besoin de sécurité concerne également le besoin de l'enfant d'être protégé contre toute forme de maltraitance, d'abus, de violence physique ou de pratiques inappropriées qui menaceraient l'intégrité de son corps.

¹² Article 110 du RSGEE.

4.2.3 Besoins liés au bien-être

Le plus important besoin lié au bien-être de l'enfant est sans conteste le besoin de sécurité affective et relationnelle. L'enfant doit pouvoir compter sur des adultes bienveillants, protecteurs et réconfortants, avec qui il pourra construire une relation d'attachement stable, sécurisante et durable.

Par ailleurs, les adultes doivent respecter l'unicité de chaque enfant, qui a besoin d'être valorisé et apprécié pour ce qu'il est. Être vu et reconnu dans ce qu'il est et dans ce qu'il vit comme émotions lui permettra par ailleurs de développer son estime de soi, sa confiance en lui et son identité. L'enfant a donc besoin que les adultes qui prennent soin de lui se montrent disponibles, attentionnés et qu'ils se soucient de répondre à ses besoins.

L'enfant a également besoin de se réaliser. Pour ce faire, il doit explorer, jouer et apprendre. L'enfant a besoin d'expériences qui respectent son niveau de développement et son rythme propre, ce qui implique l'accompagnement par l'adulte qui saura, au moment opportun, lui proposer de nouvelles expériences qui viendront nourrir sa curiosité et enrichir ses habiletés.

D'autre part, un cadre rassurant et des repères clairs quant aux attentes l'aideront à évoluer sereinement et contribueront à son bien-être. L'enfant a en effet besoin d'intégrer certaines limites qui assureront sa sécurité physique et qui l'amèneront progressivement à se réguler. L'adulte, par ses paroles, son attitude et ses gestes, se doit d'être un modèle à imiter pour l'enfant, qui assimilera par le fait même les valeurs et attentes de la société en matière de savoir-vivre et de savoir-être, lui permettant par la suite de s'y adapter et de s'y intégrer harmonieusement.

Enfin, un environnement social stable aidera l'enfant à combler son besoin d'appartenance. Cela lui permettra aussi de développer des liens d'attachement significatifs avec les adultes qui prennent soin de lui et de développer, petit à petit, ses compétences sociales auprès de ses pairs.

Lors de chacune de ses interactions avec l'enfant, il faut garder en tête qu'étant donné son jeune âge, il est plus sensible et vulnérable aux attitudes et aux pratiques inappropriées, qui peuvent alors devenir un facteur de risque important pour son développement. Aussi, prendre conscience des besoins de l'enfant et se donner comme priorité d'y répondre pourrait permettre de prévenir les attitudes et les pratiques inappropriées et par le fait même, aider le tout-petit à grandir, à s'épanouir et à se développer harmonieusement.

4.3 La qualité des services de garde éducatifs à l'enfance : un facteur de protection du développement des enfants

Offrir des services éducatifs aux jeunes enfants constitue une grande responsabilité, puisque la période de la petite enfance est particulièrement importante pour l'épanouissement de la personne tout au long de sa vie. Les recherches, tant dans le domaine de l'éducation que dans les domaines de la psychologie ou de la neurologie, démontrent combien les expériences vécues par les jeunes enfants influencent leurs capacités à s'adapter, à s'intégrer à la société et à faire face aux conditions de vie plus difficiles.

Un SGEE de qualité est un milieu où les membres du personnel de garde ou la RSGE reconnaissent les besoins des enfants et y répondent de façon appropriée. L'adulte intervient adéquatement auprès d'eux, en tenant compte de leur rythme et de leur niveau de développement respectif. La qualité de l'interaction entre les membres du personnel de garde ou les RSGE et les enfants exerce donc une influence toute particulière sur leur développement. Ainsi, en intégrant des pratiques éducatives centrées sur les enfants et en instaurant des interactions positives, les SGEE consolident la sécurité affective des enfants, favorisent leur sentiment d'appartenance au groupe et soutiennent leur motivation et leur engagement dans leurs apprentissages. De ce fait, ils contribuent à forger les bases d'un développement global harmonieux.

Par ailleurs, un SGEE de qualité accorde une importance particulière à la pédagogie en se dotant d'un programme éducatif complet et adapté à sa clientèle, qui guide les pratiques quotidiennes en fonction des valeurs, de la mission et de la philosophie éducative qu'il s'est données. Dans ce cadre, les membres du personnel de garde ou la RSGE gardent toujours en tête les principes de base de ce programme tout en veillant à intégrer au quotidien les dimensions de la qualité éducative, toutes reconnues pour favoriser le développement de l'enfant.

En mettant la qualité éducative au cœur de sa mission, le SGEE s'assure d'offrir un milieu de vie sensible aux besoins des enfants, mais également respectueux de leurs droits. Dans ce cadre, les membres du personnel de garde et les RSGE s'assureront de préserver la santé et la sécurité des enfants, ils joueront un rôle de soutien affectif et leur proposeront des expériences enrichissantes. Ce faisant, le SGEE créera un environnement propice à leur épanouissement, à leur socialisation et à leurs apprentissages, agissant par le fait même comme facteur de protection pour soutenir leur développement global et harmonieux.

5 Agir pour prévenir les attitudes et les pratiques inappropriées en SGEE

Les PSGE ont l'obligation d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants reçus dans leur SGEE, notamment en mettant en place des moyens durables et concrets pour prévenir les attitudes et les pratiques inappropriées.

Pour ce faire, chaque SGEE applique au quotidien le programme éducatif qu'il a remis au Ministère ou déposé au BC. Également, la mise en place d'environnements sécuritaires et bienveillants implique la réalisation au quotidien du processus de l'intervention éducative. Rappelons que celui-ci constitue le moyen par lequel le personnel éducateur et les RSGE s'appuient sur leurs observations pour choisir, planifier et réaliser leurs actions éducatives. En appliquant le processus de l'intervention éducative au quotidien, le personnel éducateur ou la RSGE s'assure d'accompagner chacun des jeunes enfants de son groupe dans son développement global.

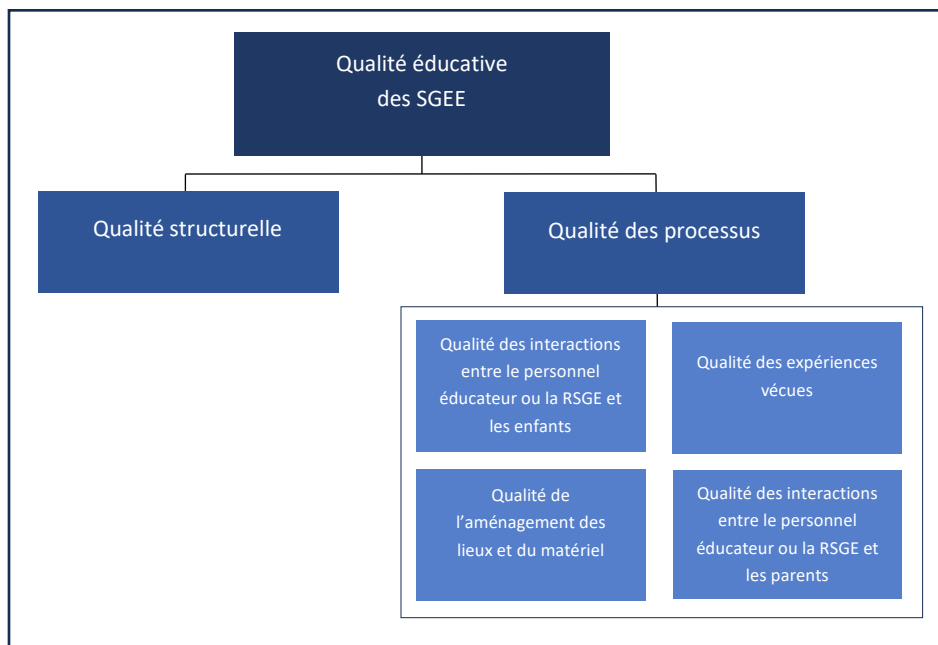
La présente section propose des actions éducatives pour prévenir les attitudes et les pratiques inappropriées. Elle se base sur un cadre théorique généralement utilisé dans la recherche en petite enfance pour définir la qualité éducative, à savoir la qualité structurelle et la qualité des processus (voir schéma I). Son objectif est de susciter une réflexion au sein de chacun des SGEE concernant la mise en place d'interventions de qualité dans une optique d'amélioration continue des pratiques.

Note

Ce guide ne présente pas une liste exhaustive de toutes les actions éducatives possibles, mais il suggère des pratiques efficaces pour prévenir les attitudes et les pratiques inappropriées.

Schéma I

Qualité éducative des SGEE



5.1 Pistes d'action sur le plan de la qualité structurelle

La qualité structurelle représente l'ensemble des conditions de base mises en œuvre par un SGEE pour soutenir le travail des membres du personnel de garde ou de la RSGE auprès des enfants. Elle est notamment obtenue grâce à une application de la législation et de la réglementation et a un effet important sur les dimensions de la qualité éducative et, de ce fait, sur le développement optimal et harmonieux des enfants. Elle inclut, par exemple, le ratio adulte-enfants, l'application d'un programme éducatif, la formation initiale ainsi que les activités de perfectionnement du personnel.

En installation, l'équipe d'encadrement, en collaboration avec le CA, s'il y a lieu, exerce un rôle crucial en matière de qualité structurelle, puisque les décisions qu'elle prend influencent directement les pratiques de son personnel et par conséquent, la qualité éducative offerte aux enfants.

Dans un service de garde éducatif en milieu familial, la RSGE, à titre de travailleuse autonome, porte différents chapeaux. Par exemple, elle doit élaborer et appliquer un programme éducatif et assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui elle fournit des services. Elle ne peut avoir ni tolérer que des personnes à son emploi aient des attitudes ou des pratiques inappropriées.

Les actions préventives liées à la qualité structurelle peuvent donc s'adresser à l'ensemble des membres des SGEE ou encore, dans certains cas, plus spécifiquement aux membres du personnel d'encadrement, aux BC, aux RSGE ou aux membres du personnel de garde.

Il est à noter que lorsque cela est applicable, les actions retenues doivent respecter les conventions et ententes collectives ou les politiques de gestion de ressources humaines en place dans les SGEE.

Tableau II

Pistes d'action sur le plan de la qualité structurelle

Action préventive liée à la qualité structurelle	Explication
<p>Établir des orientations organisationnelles et éducatives</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir des orientations claires et écrites en matière de qualité éducative ainsi que de prévention et d'intervention concernant les attitudes et pratiques inappropriées (ex. : régie interne, code d'éthique, politique de prévention des attitudes et des pratiques inappropriées, politique et procédure de traitement des plaintes). ▪ Élaborer un programme éducatif conforme¹³ qui balise les interventions des membres du personnel de garde et de la RSGE en ce qui a trait aux actions éducatives à privilégier auprès des enfants et qui oriente les choix du PSGE (ex. : formations, achat de matériel, aménagement des lieux). ▪ Favoriser une stabilité du personnel auprès du groupe d'enfants. ▪ Établir des procédures pour préciser : <ul style="list-style-type: none"> ○ les rôles et les responsabilités de chacun des membres du SGEE et du BC concernant la prévention et l'intervention en matière d'attitudes et de pratiques inappropriées (ex. : relativement au traitement des plaintes, au soutien pédagogique, à la gestion des ressources humaines); ○ la planification et la fréquence des suivis offerts à l'équipe et individuellement en installation ou à la demande de la RSGE pour le BC; ○ la distribution des documents de référence (ex. : remettre dès l'embauche ou lors de la reconnaissance de la RSGE le guide sur la prévention et l'intervention en matière d'attitudes et de pratiques inappropriées et la politique de traitement de plaintes); ○ la mise en place de méthodes claires pour confirmer la lecture des documents et la participation aux formations en installation (ex. : registre à signer selon un calendrier établi); ○ les situations qui nécessitent une demande de soutien dans l'immédiat et à court terme ainsi que celles qui requièrent l'appui de ressources externes (ex. : suivi médical, évaluation, soutien à l'élaboration d'un plan d'intervention); ○ l'application de sanctions graduées possibles en cas de manquement pour les membres du personnel (ex. : avis verbal, note au dossier de l'employée ou de l'employé, suspension ou congédiement), qui tiennent compte du contexte de la situation. ▪ En installation, prévoir l'élaboration d'une politique d'inclusion des enfants présentant des besoins de soutien particulier qui prend en compte la trajectoire de l'enfant de son entrée en SGEE jusqu'à sa transition vers le milieu scolaire. Si l'intégration de ces enfants engendre des coûts supplémentaires pour les PSGE, faire les démarches nécessaires en vue d'obtenir l'allocation pour l'intégration en service de garde. ▪ En installation, établir des collaborations avec le réseau de la santé et des services sociaux et les acteurs de la communauté (ex. : organismes communautaires, centres d'amitié autochtones, services de soutien 	<p>Ces pratiques favorisent la prévention et l'intervention en matière d'attitudes et de pratiques inappropriées en établissant un cadre de référence clair et structuré pour le SGEE.</p> <p>Le fait de définir des orientations en matière de qualité éducative et d'établir des directives précises permet de comprendre les rôles et les responsabilités de chacun ainsi que les attentes du milieu.</p> <p>Ces actions favorisent l'adoption de pratiques conformes aux valeurs et aux règles de fonctionnement du SGEE, aident à réduire les ambiguïtés et offrent des repères et un encadrement clair.</p> <p>Cette façon de faire encourage une culture de responsabilité partagée entre chacun des membres du SGEE et du BC, tout en favorisant une compréhension commune du programme éducatif à appliquer. Une stabilité du personnel éducateur en installation permet aussi une meilleure connaissance individuelle des enfants du groupe, ce qui pourrait contribuer à améliorer la qualité éducative, à favoriser le bien-être au travail et à augmenter l'assiduité.</p>

¹³ Article 5 de la LSGEE et articles 6.9 à 6.12 du RSGEE.

Action préventive liée à la qualité structurelle	Explication
<p>professionnel) pour faciliter l'accès aux ressources pour les enfants et leur famille, selon leurs besoins.</p>	
<p>Faire les vérifications nécessaires lors du processus d'embauche des membres du personnel de garde ou de la reconnaissance de la RSGE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire la vérification d'absence d'empêchement pour toute personne qui désire œuvrer dans le réseau des SGEE¹⁴. ▪ S'assurer que toute personne qui prévoit travailler dans l'installation d'un titulaire de permis pendant la prestation des services de garde déclare toutes les suspensions immédiates qui lui auraient été appliquées par un titulaire de permis¹⁵. ▪ Lors de l'entrevue, poser des questions ou proposer des mises en situation sur les attitudes et les pratiques inappropriées ainsi que sur la gestion de certaines situations¹⁶. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pourriez-vous définir ce que sont les attitudes ou les pratiques inappropriées en SGEE? ○ Que feriez-vous si un enfant perturbait l'activité du groupe, malgré vos rappels? ○ Que feriez-vous dans une situation où vous n'êtes plus en mesure d'intervenir adéquatement auprès d'un enfant? ○ Comment allez-vous créer un lien affectif durable auprès de chacun des enfants reçus? ○ Après avoir reçu une consigne claire, un enfant s'oppose et réagit en frappant. Comment intervenez-vous? ○ Pouvez-vous identifier des situations qui doivent être signalées au DPJ? 	<p>Le processus de vérification d'absence d'empêchement et la déclaration obligatoire de suspension sont des obligations du cadre législatif et réglementaire. Ils visent à assurer la protection des enfants fréquentant un SGEE.</p> <p>Quant à l'entrevue d'embauche ou de reconnaissance de la RSGE, elle permet d'évaluer les connaissances de la personne sur les attitudes et les pratiques inappropriées et de l'amener à décrire les actions qu'elle privilégierait dans des situations pouvant représenter des défis, par exemple sur le plan de la gestion des comportements d'un enfant. Les questions et les mises en situation peuvent aussi permettre d'évaluer si la personne cherche à analyser les besoins que l'enfant exprime par ses comportements et si elle semble adapter en conséquence ses stratégies d'intervention.</p> <p>Plus généralement, l'entrevue doit également permettre de constater si la personne a la capacité d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants, de communiquer et d'établir des relations affectives significatives avec eux et de les accompagner et les soutenir dans leurs jeux et leurs explorations.</p>
<p>Favoriser le soutien pédagogique</p> <p>Titulaire de permis</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accorder du temps pour la planification. ▪ Promouvoir et rendre disponibles des outils pédagogiques ainsi que de la documentation (ex. : programme éducatif du SGEE, ouvrages sur le développement de l'enfant, grilles d'observation en lien avec le dossier éducatif). ▪ Organiser et promouvoir des formations, des activités de perfectionnement ou des communautés d'apprentissage adaptées aux besoins, aux rôles et aux responsabilités de chacun. ▪ Tenir régulièrement des activités de sensibilisation auprès de l'équipe du personnel éducateur en approfondissant le thème des pratiques et des attitudes inappropriées ainsi que les mesures alternatives. 	<p>Ces activités soutiennent le développement des compétences et favorisent l'engagement de chacun dans un processus d'amélioration continue de la qualité éducative. La mise en place de bonnes pratiques en matière de qualité passe notamment par l'identification des forces des personnes, peu importe leur rôle au sein du SGEE, de leurs défis et de leur capacité à poser un regard critique sur leur pratique, sur leurs besoins d'apprentissage ainsi que sur leurs objectifs professionnels.</p> <p>De plus, pour maximiser les impacts positifs du soutien pédagogique sur la qualité du SGEE, il importe, pour le personnel éducateur ou la RSGE, de développer une relation de confiance, de collaboration et</p>

¹⁴ Article 81.2.1 de la LSGEE.

¹⁵ Article 81.2.37 de la LSGEE.

¹⁶ Lors de la préparation de l'entrevue, le [Référentiel de compétences des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance](#) pourrait être utilisé comme outil de référence.

Action préventive liée à la qualité structurelle	Explication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Offrir du soutien dans l’immédiat ou à court terme, notamment lors de situations difficiles ou, plus largement, sur la qualité des pratiques éducatives. ▪ Offrir des activités formelles d’encadrement et de supervision du travail (ex. : rencontre individuelle annuelle, suivi à la suite d’une formation, observation des pratiques éducatives). <p>BC</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Promouvoir et rendre disponibles des outils pédagogiques et techniques ainsi que de la documentation (ex. : ouvrages sur le développement de l’enfant, grilles d’observation en lien avec le dossier éducatif). ▪ Organiser et promouvoir des formations, des activités de perfectionnement ou des communautés d’apprentissage adaptées aux besoins des RSGE et à leurs rôles et responsabilités. ▪ Proposer des rencontres auprès des RSGE pour approfondir le thème des pratiques et des attitudes inappropriées ainsi que les interventions à privilégier. ▪ À la demande de la RSGE, observer et prendre en compte les difficultés vécues, tant par les enfants que par la RSGE, et explorer quels éléments liés aux dimensions de la qualité éducative pourraient être mis en place pour améliorer la situation. ▪ Offrir du soutien pédagogique et technique lors d’une demande initiée par la RSGE. <p>RSGE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prévoir du temps de planification à son horaire. ▪ Solliciter du soutien, dans l’immédiat ou à court terme, notamment lors de situations difficiles ou, plus largement, sur la qualité des pratiques éducatives. ▪ Participer à des formations, à des activités de perfectionnement ou à des communautés d’apprentissage adaptées à ses besoins, à son rôle et à ses responsabilités. 	<p>d’ouverture avec le personnel d’encadrement et/ou avec le personnel de soutien pédagogique d’un BC. Un environnement bienveillant et soutenant améliore non seulement la qualité de l’accompagnement offert aux enfants, mais aussi le bien-être et la motivation des membres du personnel de garde ou de la RSGE, qui se sentent mieux outillés pour répondre aux besoins des enfants de manière empathique et respectueuse. Ils sont aussi davantage préparés pour identifier les indices qui précèdent une situation difficile ou complexe et pour intervenir adéquatement.</p>

5.2 Pistes d’action sur le plan de la qualité des processus

La qualité des processus regroupe des éléments qui ont, au quotidien, une influence significative sur les enfants du SGEE. Elle se décline en quatre dimensions : la qualité de l’interaction entre le personnel éducateur ou la RSGE et les enfants, la qualité des expériences vécues, la qualité de l’aménagement des lieux et du matériel et la qualité de l’interaction entre le personnel éducateur ou la RSGE et les parents.

5.2.1 Qualité de l’interaction entre le personnel éducateur ou la RSGE et les enfants

La qualité des interactions entre le personnel éducateur ou la RSGE et les enfants fait principalement référence aux gestes, aux paroles et aux réponses du personnel éducateur ou de la RSGE qui exercent une influence directe sur la formation d’une relation positive et sécurisante auprès de chacun des enfants du groupe, ainsi que sur le développement de leur plein potentiel. Le personnel éducateur ou la RSGE crée

un climat positif dans le groupe à travers des relations respectueuses, une attitude enjouée et enthousiaste ainsi que des communications positives empreintes d'un intérêt authentique à l'égard de chacun. La proximité physique de l'adulte avec les enfants, les activités partagées avec ces derniers de même que l'affection verbale et non verbale qu'elle ou il démontre sont parmi les éléments qui favorisent un climat positif. Le soutien affectif se traduit également par la sensibilité de l'adulte aux émotions des enfants et sa capacité à les décoder et à offrir réconfort et assistance. L'adulte réceptif et disponible est en mesure d'anticiper certaines difficultés que pourrait vivre un enfant et d'agir pour les prévenir. Enfin, le personnel éducateur ou la RSGE organise la vie en collectivité en tenant compte des besoins des enfants et de leurs habiletés, notamment en soutenant ces derniers dans l'adoption de comportements appropriés et dans la résolution de leurs conflits.

La qualité de l'interaction entre le personnel éducateur ou la RSGE et les enfants est la composante la plus déterminante pour le développement de ceux-ci. La manière dont l'adulte interagit avec chacun des enfants et avec le groupe, de même que la relation qui se crée entre eux, a une incidence considérable sur la sécurité affective des enfants, sur leur sentiment d'appartenance au groupe ainsi que sur leur motivation et leur engagement dans les apprentissages.

Tableau III

Pistes d'action sur le plan de la qualité de l'interaction entre le personnel éducateur ou la RSGE et les enfants

Action préventive liée à la qualité de l'interaction entre le personnel éducateur ou la RSGE et les enfants	Explication
<p>Offrir un soutien affectif</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Offrir des interactions chaleureuses, bienveillantes et positives. ▪ Assurer une proximité physique rassurante. ▪ Porter une attention particulière aux mots utilisés pour s'adresser aux enfants. ▪ Être sensible aux besoins et aux difficultés des enfants. ▪ Accueillir les émotions des enfants et mettre des mots sur leur ressenti. ▪ Aider les enfants à reconnaître leurs émotions et à utiliser des stratégies pour les réguler. ▪ Autoriser les enfants à prendre leur objet de réconfort (ex. : toutou, doudou, sucette) lorsqu'ils le souhaitent plutôt que seulement au moment de la sieste. 	<p>Ces pratiques permettent aux enfants de se sentir en sécurité, écoutés et valorisés, ce qui favorise leur épanouissement et renforce leur confiance en eux. Elles leur permettent également de développer leurs compétences socioaffectives.</p> <p>Dans un environnement sain, la sensibilité de l'adulte aux besoins de l'enfant et à ses émotions est source de sécurité affective.</p> <p>Par ailleurs, l'enfant sera plus à l'aise de demander de l'aide et des gestes de réconfort dans un climat de confiance et par le fait même, d'utiliser des comportements prosociaux.</p> <p>En observant les signaux émotionnels, les membres du personnel de garde ou la RSGE peuvent donc intervenir avant qu'une situation complexe n'émerge.</p>
<p>Faire preuve de proactivité dans la gestion des comportements</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Être à l'affût des situations, des comportements ou des réactions qui pourraient entraîner un conflit. 	<p>L'approche proactive consiste à anticiper et à intervenir avant qu'une difficulté n'apparaisse, plutôt que d'attendre pour réagir après coup. En énonçant clairement les attentes, le personnel éducateur ou la RSGE aide les enfants à comprendre</p>

Action préventive liée à la qualité de l'interaction entre le personnel éducateur ou la RSGE et les enfants	Explication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Offrir du soutien et accompagner l'enfant dans la résolution de conflits. ▪ Donner des consignes claires comprises par les enfants. ▪ Avoir des attentes adaptées au rythme de chacun. ▪ Formuler de manière positive le comportement attendu (ex. : « On marche » au lieu de « On ne court pas », « La porte reste fermée » au lieu de « On n'ouvre pas la porte »). ▪ Valoriser les comportements positifs (ex. : « Bravo, je vois que tu as réussi à ranger les jouets »). ▪ Nommer à l'enfant les gestes qui seront posés à son égard avant d'agir (ex. : « Je vais te moucher le nez »). 	<p>ce qui est attendu d'eux, créant ainsi un cadre sécurisant et structuré.</p> <p>En encourageant et en valorisant les comportements positifs, le personnel éducateur ou la RSGE favorise l'engagement des enfants dans leurs activités, leur participation active et leur sentiment de réussite. Il en résulte un climat plus harmonieux.</p>
<p>Offrir un soutien à l'autonomie</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsabiliser les enfants selon leurs capacités en leur donnant des tâches (ex. : se laver les mains, distribuer du matériel, s'habiller). ▪ Offrir des choix significatifs aux enfants pour les aider à s'affirmer. ▪ Laisser l'enfant choisir les aliments de son assiette qu'il souhaite manger et la quantité, selon son appétit et ses préférences. ▪ Prendre le temps d'expliquer à l'enfant les étapes d'une tâche à accomplir ou d'une nouvelle habileté à acquérir. ▪ Encourager, par l'aménagement des lieux, l'autonomie dans les soins personnels (ex. : permettre aux enfants d'aller aux toilettes un par un quand ils le veulent, mettre à leur disposition le matériel nécessaire pour se laver les mains ou se servir à boire par eux-mêmes). ▪ Faire confiance aux capacités de l'enfant et éviter de faire à sa place pour gagner du temps; lui laisser le temps de se pratiquer et le féliciter dans ses efforts et lorsqu'il réussit une nouvelle tâche. ▪ Établir des routines et des repères dans le temps (ex. : pictogrammes de la routine). 	<p>Le développement de l'autonomie est important au cours de la petite enfance et l'adulte doit la valoriser et apporter son soutien pour que l'enfant ait envie d'apprendre à faire des choses par lui-même.</p> <p>Lorsque l'enfant est en mesure d'y arriver seul, il vit un succès. Ainsi, favoriser l'autonomie encourage l'engagement des enfants, soutient leur sentiment de compétence et favorise le développement de leur estime de soi, contribuant ainsi à un climat positif dans le local.</p>
<p>Encourager l'enfant à exprimer son point de vue et à le prendre en considération</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accueillir et respecter les champs d'intérêt et les besoins verbalisés par les enfants. ▪ Impliquer les enfants dans les décisions qui les concernent personnellement en tenant compte de leur point de vue. ▪ Demander aux enfants des suggestions d'activités et les intégrer dans le déroulement de la journée; permettre aux enfants de réaliser les activités de différentes manières selon leur habileté actuelle et leur intérêt. ▪ Permettre aux enfants de s'exprimer tout au long de la journée. ▪ Respecter l'enfant s'il ne souhaite pas participer aux activités proposées. 	<p>Ces pratiques permettent de valoriser l'expression des enfants dans leur individualité et dans l'expression de leurs besoins. En intégrant les idées et les opinions des enfants dans les activités, le personnel éducateur ou la RSGE encourage la motivation intrinsèque des enfants tout en créant un climat de confiance et de respect mutuel.</p> <p>Cette approche réduit les tensions et favorise des interactions positives. En soutenant la liberté d'expression des enfants, le personnel éducateur ou la RSGE cultive un environnement bienveillant qui respecte leur développement et leur unicité tout en prévenant les frustrations et les conflits.</p>

Action préventive liée à la qualité de l'interaction entre le personnel éducateur ou la RSGE et les enfants	Explication
<p>Offrir un soutien à l'apprentissage</p> <ul style="list-style-type: none"> Accompagner les enfants dans leurs jeux et leurs initiatives. Offrir de l'aide aux enfants tout en les laissant faire par eux-mêmes ce qu'ils sont capables d'effectuer seuls. Permettre à l'enfant de créer sans intervention de l'adulte sur le résultat final (ex. : ne pas prendre la main de l'enfant lorsqu'il peint, ni coller les images à sa place, ni exiger un résultat copié sur un modèle). 	<p>Permettre des jeux amorcés par les enfants peut réduire la pression sur eux pour accomplir des tâches non désirées. En valorisant le processus plutôt que le produit fini, les adultes évitent d'exercer une pression excessive sur les enfants, mais aussi d'avoir des attentes irréalistes. Cette approche bienveillante renforce le climat de confiance et de respect, permettant aux enfants d'explorer librement et de commettre des erreurs sans crainte de jugement.</p>

5.2.2 Qualité des expériences vécues

La qualité des expériences vécues par les enfants au SGEE suppose un déroulement souple de la journée, adapté à leur rythme et à leurs besoins. Les routines et les transitions qui ponctuent la journée sont des occasions pour les enfants d'avoir des contacts privilégiés avec l'adulte, mais également d'intégrer les règles du vivre-ensemble. Les périodes où les enfants sont les maîtres d'œuvre de leurs jeux (jeux amorcés par les enfants, ateliers libres) contribuent pour leur part à leur plaisir de jouer et à leur engagement dans leurs apprentissages. Ces périodes favorisent, entre autres, leur curiosité, leur autonomie, leur socialisation et leur capacité à trouver des solutions aux problèmes qu'ils rencontrent en jouant. Elles contribuent de façon cruciale à leur développement global. Enfin, des activités préparées par le personnel éducateur ou les RSGE peuvent également être proposées, sans être obligatoires. Ces activités favorisent notamment l'apprentissage actif des enfants lorsqu'elles sont planifiées à partir de leurs champs d'intérêt et de leurs habiletés actuelles et en devenir.

Tableau IV

Pistes d'action sur le plan de la qualité des expériences vécues

Action préventive liée à la qualité des expériences vécues	Explication
<p>Instaurer un horaire flexible et adapter la planification en fonction des observations quotidiennes (intérêts, séquences développementales et besoins repérés chez les enfants)</p> <ul style="list-style-type: none"> Utiliser des outils pour consigner les éléments les plus importants de la journée des enfants : carnet de notes, fiches anecdotiques, journal de bord, rapport quotidien, grille d'observation, feuille de rythme, etc. Analyser les informations recueillies sur les enfants pour mettre en œuvre des actions adaptées répondant à leurs besoins individuels et collectifs. Respecter le rythme naturel de l'enfant. Organiser la journée de manière prévisible mais flexible. Proposer des expériences diversifiées qui répondent aux champs d'intérêt actuels des enfants. 	<p>Les informations recueillies, notamment par l'observation, orientent ainsi les actions éducatives et permettent de les ajuster en fonction des séquences développementales, des intérêts et des besoins de chaque enfant, en plus d'alimenter les discussions avec les parents. En observant les signaux émotionnels, les membres du personnel de garde ou la RSGE peuvent intervenir avant qu'une situation complexe n'émerge. Cette pratique permet de connaître les goûts, les besoins, les capacités développementales actuelles et en devenir de chaque enfant et ceux du groupe.</p> <p>Une approche centrée sur l'enfant permet de soutenir un apprentissage actif et valorise leur motivation naturelle et leur plaisir d'apprendre. Cette approche respectueuse et attentive</p>

Action préventive liée à la qualité des expériences vécues	Explication
<ul style="list-style-type: none"> Planifier les périodes de transition et les moments d'attente (ex. : repas, habillage, hygiène) de façon structurée et stimulante pour les enfants (ex. : à l'aide de comptines, de chansons, de boîtes de transition, de cartes d'animation). 	<p>encourage l'autonomie des enfants et favorise un climat d'apprentissage positif et bienveillant.</p> <p>Par ailleurs, des routines et des transitions flexibles peuvent diminuer le stress vécu autant par les enfants que par les adultes. Ce sont des moments charnières qui revêtent une importance particulière pour le climat au sein du groupe, parce qu'ils sont propices à l'agitation. Des transitions bien organisées, parfois agrémentées de jeux et dont le déroulement est connu des enfants favorisent le bien-être et le développement de chacun.</p>
<p>Valoriser l'importance du jeu actif et des activités extérieures</p> <ul style="list-style-type: none"> Intégrer au quotidien des activités ludiques qui entraînent des mouvements de grandes amplitudes. Favoriser la liberté de mouvement (ex. : lors d'une activité, si un enfant souhaite se lever, lui permettre de bouger selon son besoin). S'assurer de mettre à l'horaire des sorties extérieures d'une durée minimale de 60 minutes chaque jour¹⁷. Proposer de nouvelles activités physiques aux enfants et y participer pour donner l'exemple. Limiter le temps consacré aux activités sédentaires, notamment le temps d'écran, en prenant soin de se conformer à la réglementation¹⁸. 	<p>Le jeu actif et les sorties extérieures répondent aux besoins des enfants et les aident à dépenser leur énergie de manière constructive. Elles permettent de réduire les tensions et l'agitation et de maintenir un climat agréable au sein du groupe.</p> <p>L'exposition aux écrans peut, pour sa part, accroître l'anxiété chez l'enfant de même que ses difficultés à réguler ses émotions.</p>

5.2.3 Qualité de l'aménagement des lieux et du matériel

Un aménagement de qualité comprend une bonne aération des locaux, un éclairage naturel suffisant, une température ambiante et au sol adéquate de même qu'un niveau de bruit contrôlé pour assurer le confort des lieux pour les enfants et les adultes. Cet aménagement fait du SGEE un milieu de vie fonctionnel, sécuritaire et chaleureux. Le matériel mis à la disposition des enfants doit être de qualité, sécuritaire, accessible et en quantité suffisante. Il doit également être adapté à leur niveau de développement et répondre à leurs champs d'intérêt de façon à soutenir leurs apprentissages et à favoriser leur développement global. Enfin, les aires de jeux doivent être aménagées de manière à procurer un sentiment de sécurité aux enfants et être adaptées aux besoins des adultes.

Tableau V

Pistes d'action sur le plan de la qualité de l'aménagement des lieux et du matériel

Action préventive liée à la qualité de l'aménagement des lieux et du matériel	Explication
Se doter de matériel éducatif de qualité et en quantité suffisante	Stimuler l'intérêt des enfants et leur permettre de faire des choix favorise leur engagement dans des

¹⁷ Article 114 du RSGEE.

¹⁸ Article 115 du RSGEE.

Action préventive liée à la qualité de l'aménagement des lieux et du matériel	Explication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sélectionner du matériel attrayant et adapté aux capacités développementales des enfants du groupe. ▪ Proposer du matériel varié, en quantité suffisante. ▪ Offrir des jouets à usages multiples. ▪ Rendre le matériel accessible en tout temps aux enfants. ▪ Renouveler le matériel régulièrement. 	<p>activités enrichissantes. De plus, rendre le matériel accessible permet d'éviter certaines frustrations chez les enfants.</p> <p>Le matériel polyvalent permet aux enfants de rester engagés plus longtemps dans leurs activités, ce qui stimule l'intérêt, réduit l'ennui et favorise un climat plus harmonieux.</p>
<p>Aménager les lieux de façon flexible et sécuritaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aménager les lieux afin d'assurer une surveillance constante des enfants¹⁹. ▪ Avoir du mobilier mobile et sécuritaire (ex. : armoire à roulettes avec freins, bacs et chariots de rangement), du matériel symbolique (ex. : une cuisinette) ou de motricité globale (ex. : des blocs pour créer un parcours moteur) conçu et adapté pour l'âge des enfants reçus. ▪ Diviser l'aire de jeux en coins pour permettre des activités en sous-groupes et s'assurer d'une complémentarité entre les aires d'activités. 	<p>La disposition judicieuse du mobilier permet en tout temps à l'adulte de repérer rapidement les enfants et de les surveiller, peu importe où ils se trouvent. Un aménagement en coins (ou aires d'activités) offre des occasions d'apprentissage en petits groupes et permet d'offrir des espaces délimités disposés stratégiquement dans le local (ex. : aire de lecture loin de l'aire de jeux symboliques, qui est plus bruyante). Cela évite une surstimulation auditive qui pourrait s'avérer stressante autant pour les adultes que pour les enfants.</p>
<p>Aménager l'aire de jeux de façon confortable</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer une bonne aération du local. ▪ Favoriser un éclairage naturel suffisant, notamment en laissant les fenêtres donnant sur l'extérieur dégagées le plus souvent possible. ▪ Maintenir une température ambiante et au sol adéquate. ▪ Tenter de maintenir un niveau de bruit acceptable, autant pour les enfants que pour les adultes. ▪ Limiter les stimulations visuelles (ex. : utiliser des couleurs neutres pour les murs et éviter de les surcharger). ▪ Aménager un coin doux et apaisant, un peu en retrait, en l'agrémentant de coussins moelleux et de jouets doux tels que des peluches. 	<p>Le jeune enfant passe plusieurs heures par jour au SGEE et l'aménagement de cet espace de vie influence son bien-être au quotidien. Ces actions préventives permettent d'offrir un environnement physique chaleureux et apaisant, qui influencera le niveau de stimulations perçues par l'enfant, sur son niveau de fatigue et donc, sur son humeur et sur ses réactions.</p>
<p>Aménager le SGEE pour qu'il réponde aux besoins des adultes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'assurer que certains meubles (ex. : causeuse, chaise berçante, chaise, tabouret roulant, marchepied, lavabo et table à hauteur d'adulte) sont adaptés à la taille des adultes pour assurer leur santé physique. 	<p>Un aménagement qui tient compte des besoins des membres du personnel de garde ou de la RSGE favorise leur santé physique, diminue les risques de blessure et accroît leur confort, ce qui peut avoir une incidence sur leur bien-être global.</p>

5.2.4 Qualité de l'interaction entre le personnel éducateur ou la RSGE et les parents

L'accompagnement du jeune enfant dans son développement global est un projet commun, partagé par les parents et le personnel éducateur ou la RSGE. L'accueil bienveillant des parents au SGEE et le souci d'établir des relations cordiales dès les premiers contacts sont des facteurs déterminants pour établir un

¹⁹ Article 100 du RSGEE.

solide partenariat. Par la suite, des échanges quotidiens respectueux faciliteront l'établissement d'un lien de confiance avec les parents et d'une relation affective significative entre l'enfant et l'adulte ou les adultes qui prennent soin de lui au SGEE.

Tableau VI

Pistes d'action sur le plan de la qualité de l'interaction entre le personnel éducateur ou la RSGE et les parents

Action préventive liée à la qualité de l'interaction entre le personnel éducateur ou la RSGE et les parents	Explication
<p>Démontrer une attitude de respect et d'ouverture</p> <ul style="list-style-type: none"> Faire preuve d'écoute, d'empathie et d'ouverture en échangeant avec les familles sur leur quotidien à la maison. 	<p>Chaque famille est unique et vit des réalités quotidiennes différentes. Ainsi, s'informer permet de mieux les comprendre. Par ailleurs, avoir une attitude d'ouverture est primordial pour travailler en collaboration dans un climat positif et respectueux.</p>
<p>Établir un partenariat avec les parents</p> <ul style="list-style-type: none"> En accueillant l'enfant à son arrivée au SGEE, s'informer de son état général et, si à propos, sur les facteurs qui pourraient expliquer un changement d'humeur ou de comportement. Dans la mesure du possible, adapter les activités proposées, l'horaire et les interventions selon les besoins de l'enfant communiqués par le parent. Établir une communication ouverte et un suivi régulier, notamment lorsque l'enfant rencontre des difficultés. Soutenir le parent dans sa recherche de ressources externes lorsque des défis sont observés chez l'enfant ou lorsqu'il souhaite du soutien aux habiletés parentales. 	<p>En questionnant le parent sur l'état général et de santé de l'enfant, son développement, ses comportements, les défis rencontrés ou toute situation particulière, les membres du personnel de garde ou la RSGE sont en mesure d'ajuster leurs interventions avec souplesse et bienveillance.</p> <p>Une relation positive et constructive basée sur une confiance mutuelle où les changements vécus par l'enfant sont compris et respectés par les adultes contribue à favoriser une bonne collaboration et peut diminuer les frustrations de part et d'autre.</p>

À consulter :

[Accueillir la petite enfance – Programme éducatif pour les services de garde éducatifs à l'enfance](#)

[Gazelle et potiron – Cadre de référence pour créer des environnements favorables à la saine alimentation, au jeu actif et au développement moteur en services de garde éducatifs à l'enfance](#)

[Guide pratique pour soutenir la qualité éducative des services de garde éducatifs à l'enfance en installation](#)

[Référentiel de compétences des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance](#)

[Vérification d'absence d'empêchement – Guide pour les prestataires de services de garde éducatifs et les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial](#)

Section intervention

Intervenir en présence d'attitudes ou de pratiques inappropriées en SGEE

6 Intervenir en présence d'attitudes ou de pratiques inappropriées en SGEE

Lorsqu'un PSGE ou un membre de son personnel a une attitude ou une pratique inappropriée, différentes démarches peuvent être envisagées. Celles-ci varient en fonction de la gravité de la situation, notamment si le DPJ est impliqué, du type de SGEE concerné ainsi que de la manière dont les faits ont été rapportés au titulaire de permis ou au BC. Il est néanmoins important de rappeler que dans le cadre de ses responsabilités en gestion des ressources humaines, le PSGE doit veiller à ce qu'aucune attitude ni pratique inappropriée ne soit tolérée. Il doit intervenir promptement pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. En milieu familial, lorsque l'attitude ou la pratique inappropriée est attribuable à la RSGE, c'est au BC qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants.

La présente section vise à présenter les différentes démarches pouvant ou devant être entreprises lorsqu'une attitude ou une pratique inappropriée est observée dans un SGEE ou qu'une situation requiert un suivi. Plusieurs actions peuvent être menées pour une même situation. Ces interventions s'appuient sur le cadre légal et réglementaire applicables aux SGEE ainsi que sur les dispositions de la LPJ.

6.1 Dépôt d'une plainte

6.1.1 Qui peut déposer une plainte?

Toute personne physique ou morale peut déposer une plainte auprès du titulaire de permis concerné, du BC ou du Ministère pour dénoncer une situation relative à une attitude ou à une pratique inappropriée.

6.1.2 Procédure de traitement des plaintes

Selon la [Politique de traitement des plaintes et des commentaires](#), une personne insatisfaite d'un service rendu par un SGEE peut entreprendre une première démarche auprès de celui-ci, afin de contribuer à identifier les solutions appropriées et de préserver le lien de confiance. Lorsque la plainte vise une RSGE, elle peut aussi être adressée au BC qui lui a accordé sa reconnaissance. Chaque titulaire de permis ou BC traite la plainte conformément à sa politique de traitement de plaintes.

Toutefois, si la personne plaignante préfère ne pas transmettre sa plainte à ces derniers ou si, l'ayant fait, elle demeure insatisfaite du traitement apporté, ou si la situation s'avère urgente, la personne peut [déposer une plainte au Ministère](#). Cette démarche peut se faire par téléphone, par courrier, par courriel ou par le formulaire en ligne. Toutes les plaintes formulées auprès du Ministère sont prises en considération et font l'objet d'un suivi.

6.1.2.1 Titulaires de permis

La responsabilité des titulaires de permis en matière de traitement des plaintes s'inscrit dans le cadre de leur mandat de PSGE. Ils doivent impérativement disposer d'une procédure de traitement des plaintes et

la faire connaître à tout leur personnel. Au besoin, le titulaire de permis peut s'adresser au Ministère pour obtenir du soutien dans l'application de sa procédure de traitement des plaintes.

Dans le cas d'un CPE, cette responsabilité incombe aux personnes désignées pour traiter les plaintes ou au CA si la plainte vise la direction ou si le plaignant demande une révision du traitement de sa plainte. Quant aux plaintes visant les GS et les GNS, elles sont traitées par les personnes désignées. Le comité consultatif de parents est consulté sur la procédure de traitement des plaintes et il est informé périodiquement des plaintes qui ont été traitées.

6.1.2.2 Services de garde éducatifs en milieu familial

Les RSGE doivent collaborer avec leur BC pour faciliter le traitement d'une plainte les concernant ou concernant un membre de leur personnel (assistante, remplaçante). En effet, c'est le BC qui doit assurer le traitement des plaintes concernant les RSGE reconnues dans le territoire qui lui est attribué. Il doit, à cet effet, se doter d'une politique de traitement des plaintes et adopter une procédure pour intervenir. Le BC devrait aussi s'assurer que les RSGE et les parents connaissent ces documents. Le guide [Le traitement des plaintes concernant les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial](#) est un document de référence qui présente les étapes du traitement d'une plainte. Le Ministère peut aussi soutenir le BC, au besoin.

Par ailleurs, une RSGE peut recevoir directement une plainte concernant une attitude ou une pratique inappropriée d'une personne à son emploi. Elle a l'obligation d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit et elle ne peut tolérer de tels comportements des personnes à son emploi.

À consulter :

[Le traitement des plaintes concernant les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial](#)

[Politique de traitement des plaintes et des commentaires](#)

6.2 Analyse d'une situation en fonction de son contexte

L'analyse d'une situation par le SGEE ou le BC, lorsqu'une attitude ou une pratique inappropriée pourrait être en cause, repose sur une démarche structurée. Celle-ci comprend plusieurs étapes et vise à répondre aux principales questions suivantes :

- Le comportement constitue-t-il une attitude ou une pratique inappropriée qui peut compromettre la santé, la sécurité et le bien-être, en vertu des articles 5.2 ou 5.3 de la LSGEE?
- Le cas échéant et en tenant compte de l'analyse du contexte :

- Quelles interventions spécifiques ou mesures correctives, adaptées à la situation, doivent être mises en place?
- Le SGEE devrait-il se doter de moyens additionnels pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants? (Voir la section 5 – [Agir pour prévenir les attitudes et les pratiques inappropriées en SGEE](#))

6.2.1 Décrire et consigner les faits pertinents

La collecte des faits par le titulaire de permis ou le BC constitue une étape essentielle pour décrire adéquatement la situation. Elle vise à réunir le plus d'informations possible dans le but de reconstituer le contexte de manière fidèle et précise. Le traitement de la plainte tiendra compte de la façon dont les faits sont rapportés (par un témoin oculaire ou par un tiers) et de la nature des informations disponibles.

À noter que dans les situations où un signalement au DPJ est requis (voir la section 6.7 – [Situations de signalement au directeur de la protection de la jeunesse](#)), la collecte des faits doit se limiter aux éléments initiaux qui ont conduit au signalement afin de permettre au DPJ de faire sa propre évaluation. Tous les éléments de preuve doivent être conservés et l'enfant ou les enfants concernés par le signalement ne doivent pas être interrogés par un membre du SGEE ni par le BC concernant la situation en cause. Le Ministère met à la disposition des BC, des CPE et des garderies (GS et GNS), sur [Québec.ca](#), des aide-mémoires pour faciliter la prise de décision lors d'un signalement.

Collecte des faits

Les éléments suivants, bien que non exhaustifs, contribuent à une évaluation éclairée de la situation et à une prise de décision rigoureuse. Ces informations devraient être consignées et inclure, le cas échéant, les éléments de preuves collectés (ex. : courriels, photographies, témoignages, enregistrements vidéo). Il est important de rappeler que les jugements personnels et les impressions subjectives doivent être exclus de ce rapport.

Où et quand

- Préciser le lieu, la date, l'heure, le moment dans la journée ainsi que l'activité en cours. Le rapport devrait préciser le contexte au moment où l'événement s'est produit et, s'il y a lieu, l'événement déclencheur.

Les personnes impliquées

- Identifier qui est concerné : le groupe d'âge de l'enfant ou des enfants, le nombre d'enfants, leurs caractéristiques (ex. : niveau de développement, capacités de communication, santé physique, besoins de soutien particulier, etc.), les personnes impliquées ou les témoins de la situation (ex. : RSGE, assistante, membre du personnel), etc.

Les actions posées

- Décrire de manière objective les actions posées, c'est-à-dire les paroles, les gestes, les pratiques, les attitudes, les omissions et/ou les objets utilisés lors de l'événement. Les mots et les phrases employés doivent être rendus le plus fidèlement possible.

La fréquence et la durée

- Noter la fréquence et la durée des faits ou des comportements observés.

Les réactions des enfants et des personnes impliquées

- Décrire les réactions de chacune des personnes impliquées, notamment les réactions émotionnelles, comportementales ou physiques (pleurs, cris, geste agressif, retrait, immobilité soudaine, agitation, maux exprimés, blessures, etc.) de l'enfant ou des enfants ainsi que les autres signes pouvant indiquer que la situation compromet leur santé, leur sécurité ou leur bien-être.

6.2.2 Analyser les faits recueillis, décider et prendre les mesures nécessaires

Chaque situation doit être analysée en tenant compte de son contexte particulier, dans le but de déterminer si l'attitude ou la pratique observée peut compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être d'un ou de plusieurs enfants et être considérée comme étant inappropriée. Selon les situations, l'analyse des faits recueillis devrait permettre de définir, notamment, la nature de la situation, l'intensité, la durée et la fréquence des actes ou des omissions, les conséquences réelles ou potentielles sur l'enfant, la vulnérabilité de l'enfant concerné ainsi que d'évaluer la situation selon la norme de la personne raisonnable.

En concordance avec ces éléments, voici des pistes de réflexion pour soutenir l'analyse :

- Quels sont les faits ou les comportements en cause?
- S'agit-il d'un événement isolé ou d'une accumulation de faits (nombre de fois)? Quelles sont la durée, la fréquence et l'intensité de l'attitude ou de la pratique?
- Quelles sont les conséquences observées ou potentielles sur l'enfant relativement à sa santé, à sa sécurité ou à son bien-être, qui tiennent compte des caractéristiques et de la vulnérabilité de cette clientèle en bas âge?
- Y a-t-il des circonstances pouvant suggérer une probabilité raisonnable que la situation ou l'événement se répète?
- Le geste a-t-il été posé de manière exceptionnelle en réaction à un comportement imprévisible et inhabituel de l'enfant et dans un contexte de danger imminent pour sa propre sécurité ou celle des autres?

- Que ferait une personne raisonnable dans les mêmes circonstances, en tenant compte des obligations d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants prévues à la LSGEE et au RSGEE, mais aussi, dans d'autres lois applicables (ex. : LPJ, *Code criminel*)?
- Existe-t-il un écart significatif entre les faits en cause et la conduite attendue d'une personne raisonnable assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants en SGEE?

Pour être justifiée, la décision d'établir s'il s'agit d'une attitude ou d'une pratique inappropriée doit s'appuyer sur un dossier complet, contenant des informations permettant de cerner la situation avec le plus d'exactitude possible. Elle doit également reposer sur une conclusion cohérente, logique et bien argumentée, en lien avec les obligations prévues aux articles 5.2 et 5.3 de la LSGEE. La décision d'établir s'il s'agit d'une attitude ou d'une pratique inappropriée qui compromet la santé, la sécurité et le bien-être de l'enfant relève donc principalement du jugement du titulaire de permis ou du BC à partir des informations recueillies. Si le titulaire de permis ou le BC conclut qu'il s'agit bien d'une attitude ou d'une pratique inappropriée, il déterminera par la suite les actions à mettre en place et, s'il y a lieu, le soutien à apporter à la ou aux personnes impliquées pour que la situation ne se reproduise plus. À tout moment, ils peuvent se référer à une conseillère ou un conseiller juridique.

Dans tous les cas, l'ensemble de la démarche d'analyse doit être consigné et tous les documents recueillis et produits dans le cadre de celle-ci devraient être conservés.

6.3 Mesures administratives

Des mesures administratives peuvent être prises par le Ministère ou le BC afin de corriger des manquements aux articles 5.2 et 5.3 de la LSGEE. Ces mesures peuvent être appliquées de manière graduelle ou non, en fonction notamment de la gravité et/ou de la récurrence de l'attitude ou de la pratique inappropriée reprochée.

6.3.1 Avis de non-conformité

S'il a été constaté que la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants reçus ont été compromis à la suite d'attitudes ou de pratiques inappropriées, le ministre peut donner un avis de non-conformité à toute personne, y compris les membres du personnel. Cet avis indique les mesures à prendre pour remédier à la situation et fixe un délai pour y donner suite²⁰.

6.3.2 Avis de contravention

Un BC peut émettre un avis de contravention à une RSGE suivant sa visite à l'improviste ou à la suite d'une plainte s'il constate un manquement à la LSGEE ou au RSGEE, notamment aux articles 5.2 et 5.3 s'il a été constaté que la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants reçus ont été compromis à la suite d'attitudes ou de pratiques inappropriées. Le BC indique sur l'avis de contravention les éléments qui ne sont pas conformes à la LSGEE ou aux règlements et en avise par écrit la RSGE afin qu'elle y remédie dans les

²⁰ Article 65 de la LSGEE.

meilleurs délais. Le BC doit en assurer le suivi et pourrait effectuer une visite de suivi pour vérifier si les correctifs demandés ont été apportés²¹.

6.3.3 Avis de suspension, de non-renouvellement ou de révocation

6.3.3.1 Pour les titulaires de permis

Lorsqu'il est constaté qu'un titulaire de permis a contrevenu aux dispositions de l'article 5.2 de la LSGEE, le ministre peut suspendre, refuser de renouveler ou révoquer son permis. Dans tous les cas, une notification écrite doit d'abord être envoyée au titulaire de permis, avec un délai accordé d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et produire des documents. Le Ministère lui notifie ensuite sa décision motivée par écrit²², en indiquant le droit de la contester devant le tribunal administratif du Québec (TAQ) et le délai de contestation prévu²³.

Dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable aux personnes, notamment aux enfants reçus, le Ministère peut procéder à la suspension du permis sans notification de préavis. Le titulaire de permis dispose néanmoins d'un délai de 15 jours, à compter de la suspension, pour présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier et ainsi permettre au Ministère de réexaminer sa décision²⁴.

6.3.3.2 Pour les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

Il revient au CA du BC de décider de ne pas renouveler, de suspendre ou de révoquer la reconnaissance d'une RSGE si celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'article 5.2²⁵. Le CA doit prendre sa décision en fonction des données et des faits constatés et réunis au dossier et doit décider si la gravité des faits reprochés est susceptible d'entraîner le non-renouvellement, la suspension ou la révocation de la reconnaissance de la RSGE. Dans son avis d'intention de non-renouvellement, de suspension ou de révocation de la reconnaissance, le CA doit offrir à la RSGE la possibilité de présenter ses observations, par écrit ou verbalement, dans un délai de 15 jours suivant la réception de cet avis. La RSGE peut être accompagnée des personnes dont elle juge avoir besoin pour compléter ses observations ou pour l'assister, y compris son association représentative. Après avoir entendu la RSGE, le CA lui notifie sa décision par un avis écrit, en lui indiquant la possibilité de contester cette décision devant le TAQ et le délai de contestation prévu²⁶. Par ailleurs, si le CA décide de suspendre la reconnaissance de la RSGE, cette suspension peut être assortie de conditions et de délais à respecter pour qu'elle soit levée²⁷.

²¹ Article 86 du RSGEE.

²² Articles 28 et 29 de la LSGEE.

²³ Article 104 de la LSGEE.

²⁴ Article 29, al. 2 de la LSGEE.

²⁵ Article 75 du RSGEE.

²⁶ Article 104 de la LSGEE.

²⁷ Article 75 du RSGEE.

À consulter :

[Directive concernant les visites effectuées par les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial dans la résidence où seront ou sont fournis les services de garde éducatifs en milieu familial](#)

[Non-renouvellement, suspension ou révocation de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial](#)

6.4 Pénalités administratives

Des pénalités administratives sont prévues pour renforcer l'intervention du Ministère auprès des PSGE et s'assurer que les correctifs appropriés sont apportés aux manquements constatés dans les meilleurs délais. Ainsi, une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative à un titulaire de permis ou à une RSGE lorsqu'elle constate que ce titulaire ou cette personne fait défaut de respecter l'une des dispositions de plusieurs articles, notamment celles de l'article 5.2. Le montant de cette pénalité est de 750 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 500 \$ dans le cas d'une personne morale²⁸. La pénalité administrative est imposée par la notification d'un avis qui en énonce le montant, les motifs de son exigibilité, le droit d'en demander le réexamen par le ministre et, par la suite, de la contester devant le TAQ²⁹. La personne peut demander le réexamen de la décision, par écrit, dans les 30 jours la notification de l'avis³⁰.

6.5 Poursuite et sanctions pénales

Certains cas d'attitudes et de pratiques inappropriées peuvent justifier le recours à des sanctions pénales à l'encontre d'un PSGE ou d'un membre de son personnel. Ainsi, le PSGE qui contrevient à une disposition de l'article 5.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 75 000 \$³¹.

Le membre du personnel d'un PSGE qui contrevient à une disposition de l'article 5.3 en compromettant gravement, notamment par acte ou omission, la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui des services de garde sont fournis est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$³².

La décision de déposer une poursuite au pénal relève du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et non du Ministère.

²⁸ Article 101.3 de la LSGEE.

²⁹ Article 101.8 de la LSGEE.

³⁰ Article 101.9 de la LSGEE.

³¹ Article 113.2 de la LSGEE.

³² Article 113.2.1 de la LSGEE.

6.6 Suspension immédiate

Dans certaines situations précises, la suspension immédiate d'un membre du personnel ou de la RSGE est une mesure prévue pour assurer la protection des enfants reçus dans un SGEE.

6.6.1 Suspension immédiate d'un membre du personnel

Un titulaire de permis doit procéder à la suspension immédiate de tout membre de son personnel³³ :

- lorsqu'il est informé que ce membre du personnel est mis en cause par un signalement retenu pour évaluation par le DPJ de même que lorsqu'une telle personne est mise en cause par un signalement donnant lieu à la divulgation de renseignements confidentiels par le DPJ au DPCP ou à un corps de police prévue à l'article 72.7 de la LPJ (déclenchement de la procédure d'intervention sociojudiciaire de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave [Entente multisectorielle]);
- lorsque ce membre du personnel fait l'objet d'une enquête menée par le ministre à la connaissance du titulaire de permis en raison de faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde éducatifs;
- lorsque ce membre du personnel fait l'objet d'une plainte adressée au titulaire de permis, que ce dernier estime recevable, relative à des faits qui lui sont reprochés et qui sont de nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde éducatifs.

Le titulaire de permis doit aviser la personne par écrit et sans délai de sa suspension, tout en indiquant les motifs de celle-ci et en lui donnant l'occasion de présenter ses observations et de produire tout document dans un délai qui ne peut excéder 10 jours. La suspension dure jusqu'à la décision finale du titulaire de permis sur la situation reprochée, à savoir la réintégration du membre du personnel et les modalités de celle-ci, le cas échéant, ou son congédiement. À tout moment, le titulaire de permis peut se référer à une conseillère ou un conseiller juridique.

Rappel

L'article 81.2.37 de la LSGEE prévoit qu'avant son entrée en fonction, toute personne appelée à travailler dans l'installation d'un titulaire de permis pendant la prestation des services de garde doit déclarer à celui-ci toute suspension visée à l'article 81.2.36 de la LSGEE la concernant qui :

- 1° est toujours en cours;

³³ Article 81.2.36 de la LSGEE.

- 2° était en cours au moment où elle a quitté un emploi précédent chez un titulaire de permis, sans excéder une période de 36 mois depuis son départ;
- 3° a fait l'objet d'une décision finale, en application de cet article, ayant mené à des sanctions prises dans les 36 derniers mois.

6.6.2 Suspension immédiate de la reconnaissance d'une RSGE

Dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable aux personnes, notamment aux enfants reçus, un BC peut procéder à la suspension immédiate et sans préavis de la reconnaissance d'une RSGE³⁴. Le BC se trouve également dans l'obligation de suspendre immédiatement la reconnaissance³⁵ et de s'assurer de la fermeture du service de garde éducatif en milieu familial lorsque :

- la RSGE ou, le cas échéant, son assistante ou une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde est mise en cause par un signalement retenu pour évaluation par le DPJ. Il en est de même lorsque l'une de ces personnes est mise en cause par un signalement donnant lieu à la divulgation de renseignements confidentiels par le DPJ au DPCP ou à un corps de police prévue à l'article 72.7 de la LPJ (déclenchement de la procédure d'intervention sociojudiciaire de l'Entente multisectorielle);
- la RSGE fait l'objet d'une enquête menée par le ministre à la connaissance du BC en raison de faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui elle fournit des services de garde éducatifs;
- la RSGE fait l'objet d'une plainte adressée au BC, que ce dernier estime recevable, relative à des faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui elle fournit des services de garde éducatifs.

Dans ces situations, la décision de suspendre la reconnaissance de la RSGE est prise avant même de lui donner la possibilité de présenter ses observations et doit lui être communiquée par écrit. Le BC doit en informer les parents des enfants fréquentant le service de garde éducatif en milieu familial. La RSGE doit ensuite pouvoir présenter ses observations dans un délai qui ne peut excéder 15 jours suivant la réception de l'avis. Elle peut choisir de présenter verbalement ou par écrit ses observations au CA et produire des documents pour compléter son dossier et ainsi permettre au BC de réexaminer sa décision. Le BC motive sa décision ou sa décision en réexamen et avise par écrit la RSGE en indiquant le droit de la contester devant le TAQ et le délai de contestation prévu³⁶. La suspension dure jusqu'à la décision finale du BC sur

³⁴ Article 77 du RSGEE.

³⁵ Article 77.1 du RSGEE.

³⁶ Article 104 de la LSGEE.

la situation reprochée³⁷, à savoir la levée de la suspension, le maintien de la suspension (qui peut être assorti de conditions et de délais à respecter) ou la révocation de la reconnaissance selon l'une des circonstances prévues à l'article 75 du RSGEE. À tout moment, le BC peut se référer à une conseillère ou un conseiller juridique.

Le guide [Non-renouvellement, suspension ou révocation de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial](#) précise la démarche particulière de suspension immédiate de la reconnaissance d'une RSGE.

Important

Le Guide ne vise pas à définir le terme *gravement*, puisque chaque situation est unique et doit forcément être appréciée selon son contexte. Il privilégie plutôt la présentation de pistes de réflexion pour appuyer le jugement de la personne et une analyse nuancée des situations. En ce sens, dans une situation où les faits reprochés sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui des services de garde éducatifs sont fournis³⁸, il revient aux titulaires de permis et aux BC d'évaluer les éléments initialement recueillis ayant conduit à la recevabilité de la plainte. Par conséquent, l'analyse des faits menant à la décision de suspendre immédiatement ou non le membre du personnel ou la RSGE doit notamment tenir compte :

- des situations dans lesquelles la sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis et requiert un signalement au DPJ (voir la section 6.7 – [Situations de signalement au directeur de la protection de la jeunesse](#));
- des exemples d'attitudes et de pratiques inappropriées ou de situations qui requièrent un suivi du PSGE ou du BC (voir la section 2 – [Définition : attitudes et pratiques inappropriées](#));
- de la spécificité du contexte à partir des faits recueillis (voir section 6.2.2 – [Analyser les faits recueillis, décider et prendre les mesures nécessaires](#)).

À la suite de la décision concernant la suspension immédiate et selon les démarches entreprises, le cas échéant, l'analyse complète de la situation en fonction de son contexte sera menée, au moment opportun, de façon rigoureuse par le titulaire de permis ou le BC pour établir tous les faits pertinents et décider des suites à donner.

³⁷ Article 77.1 du RSGEE.

³⁸ Paragraphe 3 des articles 81.2.36 de la LSGEE et 77.1 du RSGEE.

6.7 Situations de signalement au directeur de la protection de la jeunesse

6.7.1 Obligation légale de signalement au directeur de la protection de la jeunesse

Toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un enfant subit ou a subi des actes d'abus physique ou sexuel doit en faire le signalement au DPJ.

En plus, toute personne œuvrant dans un milieu de garde qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis³⁹, est tenue de signaler sans délai la situation au DPJ, lorsque l'enfant se trouve dans l'une de ces situations⁴⁰ :

- abandon;
- négligence;
- mauvais traitements psychologiques;
- exposition à de la violence conjugale;
- abus sexuels;
- abus physiques;
- troubles de comportement sérieux.

Le document [Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant](#) présente chacune des situations ainsi que des exemples d'indices qui peuvent guider une personne pour signaler la situation d'un enfant.

Dans le même ordre d'idées, il est important de préciser que la personne qui œuvre dans un milieu de garde doit signaler au DPJ toute situation qui entre dans l'une des catégories susmentionnées, que celle-ci se produise au SGEE ou dans un autre milieu, même si elle a reçu une information selon laquelle une autre personne aurait fait un signalement.

6.7.2 Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave

La gravité de certaines attitudes ou pratiques inappropriées en milieu de garde peut déclencher l'application de l'Entente multisectorielle. Celle-ci vise à assurer une réponse adéquate, continue et coordonnée aux besoins d'aide et de protection des enfants, dans le respect des droits de toutes les parties en cause. Cette entente existe depuis 2001. Elle a été révisée en 2021 et signée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Justice, le ministre de la Famille, le ministre de l'Éducation, le ministre de la Sécurité publique et le DPCP. Par l'Entente multisectorielle, ces parties

³⁹ Article 39 de la LPJ.

⁴⁰ Article 38 de la LPJ.

affirment leur engagement à garantir une meilleure protection aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave et à leur apporter toute l'aide nécessaire.

Les intervenantes et intervenants du Ministère, des CPE, des GS, des GNS et des BC seront sollicités lors du déclenchement du processus prévu à cette entente. L'Entente multisectorielle se base sur les fondements suivants :

- Toute décision au sujet d'un enfant doit être prise dans son intérêt et dans le respect de ses droits.
- Tout enfant a droit au respect de son intégrité ainsi qu'à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu doivent lui donner.
- Tout parent est le premier responsable d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance.
- Tout enfant, en tenant compte de son âge ou de son développement, doit être sensibilisé aux actes d'abus sexuels, d'abus physiques et de négligence grave afin de pouvoir les reconnaître et y réagir.
- Tout enfant victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave a le droit qu'on lui porte assistance et qu'on lui donne toute l'aide que sa situation requiert.
- Tout abus sexuel, abus physique ou toute négligence grave à l'égard d'un enfant est une infraction criminelle et doit être signalé au DPJ ou dénoncé à un corps de police.
- Tout auteur d'abus sexuels, d'abus physiques ou de la négligence grave, qu'il soit mineur ou majeur, est responsable de son comportement.
- Toute personne doit percevoir concrètement la réprobation sociale qui frappe tout acte d'abus sexuel, d'abus physique ou de négligence grave, particulièrement s'il est commis à l'égard d'un enfant.

L'entente multisectorielle vise trois grandes catégories de situations qui peuvent déclencher la procédure d'intervention sociojudiciaire :

- les situations d'abus sexuels, qui couvrent un large éventail de gestes à caractère sexuel avec ou sans contact physique de l'agresseur avec l'enfant (ex. : attouchements sexuels, inceste, agression sexuelle, pornographie juvénile, exhibitionnisme, voyeurisme, leurre informatique, sollicitation sexuelle par Internet⁴¹);
- les situations d'abus physiques, définis comme des gestes posés qui provoquent des sévices corporels ou des traumatismes qui peuvent entraîner des conséquences sérieuses sur la santé, le développement ou la vie de l'enfant. Ces gestes dépassent la mesure raisonnable, soit par la

⁴¹ Articles 151, 153, 155, 162, 163,1, 172.1, 173 (2), 271 et 286.1 (2) du *Code criminel* (RLRQ, chapitre C-46).

force, soit par la répétition⁴². Les abus physiques peuvent aussi consister à employer des moyens déraisonnables pour éduquer un enfant, portant ainsi atteinte à son intégrité physique. Ces méthodes éducatives déraisonnables peuvent impliquer l'utilisation d'une quelconque force physique ou l'utilisation d'un objet. L'intention de l'auteur, eu égard aux gestes posés, ne doit pas être considérée pour déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis⁴³;

- les situations de négligence grave, qui peuvent se manifester sous différentes formes, dont différentes privations ou différents risques auxquels l'enfant est soumis, notamment lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux (ex. : si l'enfant est laissé en présence d'un danger ou d'une menace à sa sécurité ou à sa santé qui porte ou pourrait porter atteinte à son intégrité physique).

La procédure d'intervention sociojudiciaire comporte cinq étapes et vise à assurer une réponse adéquate, continue et coordonnée des partenaires aux besoins de protection et d'aide des enfants :

1. Le signalement au DPJ d'une situation visée pouvant mener au déclenchement de la procédure au moment de la divulgation de renseignements à un corps de police et au procureur du DPCP.
2. La liaison et la planification en vue d'obtenir la collaboration et l'assistance de tous les partenaires et organismes collaborateurs pour protéger l'enfant et répondre adéquatement à ses besoins d'aide.
3. L'enquête et l'évaluation en vue de vérifier le bien-fondé des faits allégués et de recueillir les éléments de preuve.
4. La prise de décision à partir de la mise en commun des renseignements obtenus.
5. La réalisation des actions et la rétroaction.

À consulter :

Aide-mémoire pour faciliter la prise de décision lors d'un signalement :

- [Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial](#)
- [Centre de la petite enfance](#)
- [Garderie](#)

⁴² *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2010, p. 387, <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2010/10-838-04.pdf>.

⁴³ *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2010, p. 388.

[Suspension de la reconnaissance à la suite d'un signalement au directeur de la protection de la jeunesse – Personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial](#)

[Coordonnées du directeur de la protection de la jeunesse](#)

[Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant – Quand et comment signaler?](#)

[Guide pratique portant sur l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave](#)

Conclusion

La dernière section fait état des démarches administratives et judiciaires qui peuvent être appliquées à la suite d'une attitude ou d'une pratique inappropriée. Bien que ces procédures doivent être connues de tous, la prévention doit se vivre au quotidien dans les SGEE pour éviter de tels comportements et elle passe nécessairement par des actions visant à rehausser la qualité éducative. L'ensemble des personnes concernées doivent en faire une priorité et devraient notamment être au fait des droits et des besoins des enfants, connaître ce que sont les attitudes et les pratiques inappropriées, avoir des orientations claires au sein de leur SGEE, recevoir du soutien et être outillées pour faire face aux défis rencontrés au quotidien.

Ce travail concerté et de collaboration pour promouvoir la qualité éducative au sein des SGEE permettra de prévenir les attitudes et les pratiques inappropriées en favorisant un environnement bienveillant, positif et respectueux et en offrant des interventions éducatives adaptées au rythme de chacun des enfants, à ses besoins ainsi qu'à son niveau de développement. Intervenir auprès d'une clientèle vulnérable comme les enfants est une grande responsabilité. En favorisant le bien-être de tous, petits et grands, les SGEE auront toutes les chances d'agir comme facteur de protection pour assurer aux enfants un développement global et harmonieux.

Références

Ministère de la Famille. [Accueillir la petite enfance, programme éducatif pour les services de garde éducatifs à l'enfance](#), [En ligne], 2021.

Ministère de la Famille. [Aide-mémoire pour faciliter la prise de décision lors d'un signalement – Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial](#), [En ligne], mise à jour le 18 novembre 2024.

Ministère de la Famille. [Aide-mémoire pour faciliter la prise de décision lors d'un signalement – Centre de la petite enfance \(CPE\)](#), [En ligne], mise à jour le 18 novembre 2024.

Ministère de la Famille. [Aide-mémoire pour faciliter la prise de décision lors d'un signalement – Garderie](#), [En ligne], mise à jour le 18 novembre 2024.

Ministère de la Famille. [Directive concernant les visites effectuées par les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial dans la résidence où seront ou sont fournis les services de garde éducatifs en milieu familial](#), [En ligne], 2025.

Ministère de la Famille. [Gazelle et potiron, cadre de référence pour créer des environnements favorables à la saison alimentation, au jeu actif et au développement moteur en services de garde éducatifs à l'enfance](#), [En ligne], 2017.

Ministère de la Famille. [Guide pratique pour soutenir la qualité éducative des services de garde éducatifs à l'enfance en installation](#), [En ligne], 2025.

Ministère de la Famille. [Le traitement des plaintes concernant les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial](#), [En ligne], 2025.

Ministère de la Famille. [Non-renouvellement, suspension ou révocation de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial](#), [En ligne], 2025.

Ministère de la Famille. [Politique de traitement des plaintes et des commentaires](#), [En ligne], 2025.

Ministère de la Famille. [Référentiel de compétences des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance](#), [En ligne], 2021.

Ministère de la Famille. [Suspension de la reconnaissance à la suite d'un signalement au Directeur de la protection de la jeunesse – Personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial](#), [En ligne], mise à jour le 18 novembre 2024.

Ministère de la Famille. [Vérification d'absence d'empêchement](#), [En ligne], 2025.

Ministère de la Santé et des Services sociaux. [Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave – Guide de pratique](#), [En ligne], 2022.

Ministère de la Santé et des Services sociaux. [*Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant – Quand et comment signaler?*](#), [En ligne], 2024.

